



Statuts

du 23.05.2022
(Version mise à jour le 1.7.2026)



1. Généralités	3
2. But, tâches.....	3
3. Qualité de membre	4
4. Organes	5
4.1 Assemblée des membres.....	5
4.2 Comité de direction.....	7
4.3 Organe de révision.....	10
5. Direction	10
6. Finances.....	10
7. Dispositions finales	11

1. Généralités

Art. 1

Nom, forme juridique, siège

¹ La Croix-Rouge suisse Canton de Berne (CRS Canton de Berne) est une association au sens de l'art. 60ss du Code civil suisse, domiciliée au siège.

Statut

² La CRS Canton de Berne est une organisation membre de la Croix-Rouge suisse (CRS). Elle reconnaît les droits conférés et les devoirs imposés aux associations cantonales Croix-Rouge par les statuts de la CRS.

Territoire

³ La CRS Canton de Berne, son siège et ses antennes régionales opèrent sur l'ensemble du territoire cantonal. Ils veillent notamment aux besoins et aux intérêts spécifiques de la population francophone du canton de Berne.

Langue

⁴ La CRS Canton de Berne est à la fois germanophone et francophone.

2. But, tâches

Art. 2

But

¹ La CRS Canton de Berne accomplit des tâches humanitaires dans le respect des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, à savoir l'humanité, l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, le volontariat, l'unité et l'universalité.

² Elle diffuse et ancre les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge au sein de la population.

³ Elle déploie ses prestations notamment dans les domaines de l'aide, des soins de santé, de l'intégration et de la formation.

⁴ Elle souscrit aux structures opérationnelles décentralisées et à un ancrage régional.

⁵ Elle favorise toute collaboration avec des organisations qui, dans le canton de Berne, œuvrent sous la bannière de la CRS.

⁶ Elle soutient toute collaboration avec des organisations qui œuvrent sous la bannière de la CRS.

⁷ Elle est ouverte à toute collaboration avec des organisations humanitaires qui poursuivent des buts similaires à ceux de la CRS.

Art. 3

Tâches

¹ La CRS Canton de Berne accomplit ses tâches conformément aux décisions et aux recommandations des organes de coopération nationale de la CRS.

² Elle représente ses propres intérêts au sein des organes de la CRS et face aux autorités, aux organisations et à l'opinion publique du canton.

³ Elle encourage l'engagement de bénévoles.

⁴ Elle favorise la Croix-Rouge Jeunesse.

3. Qualité de membre

Art. 4

Membres

¹ La CRS Canton de Berne comprend des membres individuels, collectifs et d'honneur.

² Les membres individuels sont des personnes physiques qui, après avoir signé une déclaration d'adhésion, versent une cotisation minimale annuelle à déterminer par l'assemblée des membres pour soutenir les activités de la CRS Canton de Berne. Les collaborateurs/-trices, les bénévoles et les volontaires de la CRS Canton de Berne peuvent devenir membres.

³ Les membres collectifs sont des personnes morales qui, après avoir signé une déclaration d'adhésion, versent une cotisation minimale annuelle à déterminer par l'assemblée des membres pour soutenir les activités de la CRS Canton de Berne.

⁴ Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant contribué de manière remarquable au bien de la Croix-Rouge et de la CRS Canton de Berne. La nomination se fait par l'assemblée des membres sur proposition du comité de direction.

Cotisation

⁵ L'assemblée des membres détermine une cotisation minimale annuelle pour chaque catégorie de membres. Les membres sont libres de verser une cotisation supérieure à la cotisation minimale.

⁶ Les personnes intervenant à titre bénévole ou honorifique peuvent être dispensées du versement d'une cotisation de membre. Le comité de direction peut en décider chaque année.

⁷ Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

Art. 5

Droit de vote et d'éligibilité

¹ Les membres individuels, collectifs et d'honneur ont un droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée des membres.

Suspension ² Pendant la durée de leur contrat de travail ou de leur engagement, le droit de vote et d'éligibilité est suspendu pour les collaborateurs/-trices sous contrat de travail, les volontaires ayant signé un accord d'engagement et les bénévoles (comité de direction, commissions) de la CRS Canton de Berne conformément aux directives de la ZEWO et aux principes de Corporate Governance.

Art. 6

Résiliation ¹ La démission peut à tout moment être déclarée par écrit pour la fin de l'année civile.

Exclusion ² Le comité de direction décide de l'exclusion d'un membre.

Art. 7

Responsabilité ¹ Le patrimoine de l'association répond seul des engagements de la CRS Canton de Berne. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la CRS Canton de Berne est exclue.

4. Organes

Art. 8

Organes ¹ Les organes de la CRS Canton de Berne sont

- l'assemblée des membres,
- le comité de direction,
- l'organe de révision.

4.1 Assemblée des membres

Art. 9

Fonction ¹ L'assemblée des membres est l'organe suprême de la CRS Canton de Berne.

Présidence ² La direction de l'assemblée des membres incombe à un membre du comité de direction.

Droit de vote ³ Chaque membre individuel, collectif et d'honneur dispose d'une voix.

Art. 10

Convocation ¹ L'assemblée des membres ordinaire se réunit au moins une fois par an au premier semestre. La date pour l'assemblée des membres ordinaire est fixée avant le 31 janvier et publiée sur le site Internet.

² L'assemblée des membres peut avoir lieu en présentiel, sous forme de visioconférence ou par voie écrite (par courrier postal ou électronique). La façon dont elle se déroule est communiquée au moment de la publication de la date conformément à l'alinéa 1.

³ La convocation est annoncée par le comité de direction avec indication de l'ordre du jour au moins 20 jours avant la date de l'assemblée moyennant un avis dans le magazine des membres et publiée sur le site Internet. Si l'assemblée se déroule par voie écrite, les bulletins de vote et d'élection complétés doivent parvenir à la CRS Canton de Berne avant la date de l'assemblée.

⁴ Les membres ayant le droit de vote qui souhaitent inscrire un objet à l'ordre du jour doivent en faire la demande par écrit au comité de direction au moins deux mois avant l'assemblée.

⁵ Les assemblées des membres extraordinaires ont lieu sur décision du comité de direction ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Art. 11

Compétences

¹ L'assemblée des membres arrête

- les statuts,
- la fixation des cotisations des membres,
- les principes régissant l'indemnisation des membres du comité de direction,
- la dissolution de l'association.

² L'assemblée des membres statue sur

- les propositions du comité de direction,
- les propositions des membres présentées conformément aux statuts,
- la nomination des membres d'honneur.

³ L'assemblée des membres approuve

- le procès-verbal de l'assemblée des membres,
- le rapport annuel,
- les comptes annuels, prend connaissance du rapport de l'organe de révision et accorde la décharge au comité de direction.

⁴ L'assemblée des membres élit

- les membres du comité de direction,
- l'organe de révision.

⁵ L'assemblée des membres prend connaissance

- de la stratégie,
- du budget annuel,
- des activités de l'association.

Art. 12

Décisions

¹ L'assemblée des membres décide et élit à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, l'objet est refusé ; en cas d'égalité des suffrages, l'élection se fait au tirage au sort.

² Toute décision relative à une modification des statuts et des annexes aux statuts requiert la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

³ Toute décision concernant la dissolution ou la fusion de l'association requiert la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées.

⁴ Lors de votes ou d'élections, ni les abstentions ni les bulletins blancs ou nuls ne sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

⁵ Les votes et les élections ont lieu à bulletin secret à la demande d'un cinquième des membres présents.

Art. 13

Procès-verbal

¹ Les décisions de l'assemblée des membres sont consignées dans un procès-verbal. Ce dernier est mis à la disposition des membres, qui peuvent le consulter au secrétariat, et est publié sur le site Internet.

4.2 Comité de direction

Art. 14

Fonction

¹ Le comité est l'organe exécutif de la CRS Canton de Berne.

Composition

² Le comité de direction se compose de cinq à sept membres au maximum. Lors de la composition du comité de direction, il convient de veiller à ce que les compétences managériales et techniques nécessaires soient représentées. La répartition régionale et l'origine des membres sont prises compte lors de leur sélection.

³ Les membres du comité de direction ne peuvent pas être liés avec la CRS Canton de Berne par un contrat de travail ou par un mandat.

⁴ Les mandats sont de quatre ans. Une réélection est possible. Pour les membres du comité la durée est limitée à 12 ans.

⁵ Sauf disposition contraire, le mandat des membres du comité commence le premier jour du mois suivant l'élection.

⁶ Le comité de direction se constitue lui-même.

⁷ Pour l'accomplissement de tâches particulières, le comité de direction peut constituer et dissoudre des groupes de travail ou des commissions dans lesquels peuvent également siéger des personnes externes. Le comité de direction élit le président de la commission et approuve les membres de celle-ci.

Art. 15

Présidence

¹ Le comité de direction se réunit sous la présidence d'un de ses membres, qui en assure la fonction de président-e de séance.

Convocation

² Le comité de direction se réunit conformément au calendrier des réunions prévu ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

³ La convocation à la séance intervient au moins 14 jours avant la tenue de celle-ci. L'ordre du jour doit être communiqué à cette occasion.

⁴ Un point à l'ordre du jour qui n'a pas été communiqué au préalable ne peut faire l'objet d'une décision que si tous les membres du comité de direction sont présents et que si tous ceux qui expriment leur voix approuvent l'inscription à l'ordre du jour du point en question. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Art. 16

Compétences

¹ Le comité de direction statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.

² Le comité de direction représente les intérêts de la CRS Canton de Berne au sein des organes de la CRS et face aux autorités, aux organisations et à l'opinion publique au niveau cantonal.

³ Le comité de direction convoque, prépare l'assemblée des membres et exécute les décisions de cette dernière.

⁴ Dans le cadre de ses compétences, le comité de direction conduit et surveille les activités de l'association.

⁵ Le comité de direction se dote d'un règlement relatif à son fonctionnement ainsi qu'à la gestion et à l'organisation de la CRS Canton de Berne.

⁶ Le comité de direction arrête

- les objectifs stratégiques visés par l'offre de prestations, conformément aux art. 2 et 3,
- le plan pluriannuel,
- le plan financier pluriannuel,
- les objectifs annuels,
- le budget annuel,

- les principes qui régissent les finances, la comptabilité et le controlling,
- le règlement d'ordre intérieur,
- l'indemnisation des membres du comité de direction selon les principes de l'indemnisation.

⁷ Le comité de direction statue sur

- les propositions des membres du comité de direction,
- les propositions de la direction.

⁸ Le comité de direction avale à l'intention de l'assemblée des membres

- le rapport annuel,
- les comptes annuels et prend connaissance du rapport de l'organe de révision.

⁹ Le comité de direction

- détermine l'implantation du siège et des antennes régionales
- définit la structure et les responsabilités de l'unité opérationnelle
- élit, supervise et révoque le/la directeur/-trice
- élit et révoque les membres de la direction à la demande du/de la directeur/-trice
- pilote et surveille l'affectation des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs.

¹⁰ Le comité de direction désigne les personnes habilitées à signer et fixe le mode de signature. L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux personnes.

¹¹ Le comité de direction désigne les représentant-e-s de la CRS Canton de Berne à l'assemblée de la Croix-Rouge et à la conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge.

¹² Le comité de direction prend position dans le cadre de procédures de consultation engagées par la CRS ou des instances étatiques.

¹³ Le comité de direction se prononce sur l'affiliation de la CRS Canton de Berne à d'autres organisations.

¹⁴ Le comité conclut des conventions avec des autorités, des organisations et des entreprises cantonales.

Art. 17

Décisions

¹ Le comité de direction peut délibérer valablement, si au moins la moitié de ses membres est présente.

² Il statue à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le/la président/e de séance peut trancher.

³ Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

⁴ Le comité de direction décide par voie de circulation écrite, si tous ses membres approuvent le recours à cette procédure.

4.3 Organe de révision

Art. 18

Composition

¹ Le contrôle des comptes est confié à un organe de révision indépendant, reconnu légalement.

² Les exigences posées à l'organe de révision se fondent sur les dispositions légales.

³ Le mandat est limité à un an. Il prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels et peut être renouvelé.

Art. 19

Compétences

¹ L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la CRS Canton de Berne.

² Il rend compte à l'assemblée des membres des conclusions de ses vérifications et formule des propositions correspondantes.

5. Direction

Art. 20

Tâches

¹ Le/la directeur/-trice dirige la CRS Canton de Berne sur le plan opérationnel et traite les affaires courantes avec la direction dans le cadre des décisions de l'assemblée des membres et du comité de direction.

² L'organisation, les tâches, les compétences et les responsabilités du/de la directeur/-trice et de la direction sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

³ Le/la directeur/-trice et son/sa suppléant-e participent à l'assemblée des membres et aux séances du comité de direction avec voix consultative.

6. Finances

Art. 21

Ressources

¹ La CRS Canton de Berne finance ses activités notamment par

- les cotisations des membres,
- les revenus des prestations,
- les indemnités des pouvoirs publics,
- les contributions de la Fondation humanitaire CRS,
- les dons, legs et héritages,
- les revenus de la fortune.

Art. 22

Comptes annuels ¹ La clôture des comptes est fixée au 31 décembre de chaque année.

7. Dispositions finales

Art. 23

Révision des statuts ¹ L'assemblée des membres décide de la révision totale ou partielle des statuts de la CRS Canton de Berne sur proposition du comité de direction.

Art. 24

Dissolution de l'association ¹ L'assemblée des membres décide de la dissolution ou de la fusion de la CRS Canton de Berne sur proposition du comité de direction.

² Le comité de direction exécute la décision.

³ Dans un tel cas, la fortune de l'association est définitivement transférée à la CRS après l'apurement de toutes les dettes.

Art. 25

Entrée en vigueur ¹ La présente révision des statuts a été adoptée le 23.5.2022 par l'assemblée des membres à la demande du comité de direction.

² Elle remplace les statuts de la CRS Canton de Berne du 30.5.2017.

³ Par décision écrite de l'assemblée des membres de 2026, l'art. 9, al. 2, l'art. 11, al. 1 et 4, l'art. 14, al. 2, 4, 5 et 6, l'art. 15, al. 1 et 2, l'art. 16, al. 6, 9, 10 et 11 ainsi que l'art. 17, al. 2, ont été modifiés avec effet au 1^{er} juillet 2026.

Berne, le 30.06.2026

La présidente :
Annalise Eggimann

Le vice-président :
Yanick Mollard